



Vendredi 30 octobre 2026
N°778

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès
Verbaux des différentes commissions régionales,
du Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions
ou renseignements



ligue@laurafoot.fff.fr

Les infos de la semaine



Les affiches
des 7e et 8e
tours de Coupe
de France !

Cliquez ici

Sommaire

1 – Assemblée Générale de la Ligue ... page 3

2 – Gestion des Recontres à Risque page 4

3 - Coupes page 5

4 – Sportive Féminines page 8

5 – Sportive Seniors page 10

6 – CR Délégations page 17

7 – CR Mutations page 19

8 – CR Règlements page 30

9 - Clubs page 36

Cliquez sur le nom de la rubrique pour consulter directement le PV souhaité.

Assemblée Générale de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football Le samedi 05 décembre 2026 à Tola Vologe

QUESTIONS ET VOEUX DES CLUBS :

Les clubs qui désirent poser une question et/ou présenter des vœux ou des modifications aux Règlements de la LAuRAFoot lors de l'Assemblée Générale du 05 décembre 2026 doivent, conformément à l'article 12.5.2 des Statuts de la LAuRAFoot, les adresser au plus tard 30 jours avant, **soit le jeudi 05 novembre à minuit au plus tard**, à : ligue@laurafoot.fff.fr

[Retour](#)
[SOMMAIRE](#)

GESTION DES RENCONTRES A RISQUE

Présidente : Chrystelle RACLET.

DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN MATCH SENSIBLE OU A RISQUE

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la commission des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre. Cette demande doit parvenir à la commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.

Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club (site internet de la LAuRAFoot « Documents utiles – Sécurité) :

[Formulaire classement match sensible.pdf](#)

A réception, la commission étudiera la demande et adaptera les moyens nécessaires au déroulement de la rencontre.

Port d'un brassard par les éducateurs

Conformément à l'article 4.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football, l'éducateur désigné comme étant en charge d'une équipe doit obligatoirement porter un brassard permettant son identification lors de toutes les rencontres régionales (Championnats et Coupes - Senior, Jeunes, Futsal, Féminines).

A compter du 1er octobre 2026, une amende de 50 euros sera appliquée par la PMS pour chaque rencontre où l'éducateur désigné ne portera pas ledit brassard.

Chrystelle RACLET,

Présidente de la Commission

[Retour](#)
[SOMMAIRE](#)

COUPES

Réunion du Lundi 26 octobre 2026

Président : M. Pierre LONGERE.
Présent(e) : Mme Abtisssem HARIZA, M.
Jean-Pierre HERMEL.

COUPE DE FRANCE 2026-2027

MASCULINE

La Commission adresse ses félicitations aux clubs qualifiés pour le 7^{ème} Tour Coupe de France.

Qualifiés 7^{ème} Tour Coupe de France :

R3 : St Paul en Jarez FC – ES Veauce

R2 : Rhône Crussol F 07 – FC Riom – SO Pont de Cheruy – FC Cournon

R1 : AC Seyssinet – FC Chassieu Décines – ENT. Crest Aouste – FCO Firminy Innersport – Chambéry Savoie Foot – Montluçon Foot.

N2 : US Feurs

N1 : Limonest St Didier FC – Hauts Lyonnais – Lyon La Duchère – GFA Rumilly Vallières.

L3 : FC Villefranche Beaujolais – Le Puy En Velay FC – F. Bourg en Bresse Péronnas 01.

L2 : AS St Etienne – Annecy FC – Clermont Foot F 63 – Grenoble Foot 38.

DOTATIONS COUPE DE FRANCE MASCULINE 2026-2027

TOURS FFF	Nombre clubs concernés	Dotations / club	Cumul / club amateur - L2
7 ^{ème} tour	184	6 000 €	6 000 €
8 ^{ème} tour	92	12 000 €	18 000 €
32 ^{èmes} F	64	25 000 €	43 000 €

16 ^{èmes} F	32	40 000 €	83 000 €
8 ^{èmes} F	16	50 000 €	133 000 €
1/4 F	8	85 000 €	218 000 €
1/2 F	4	170 000 €	388 000 €
Finaliste	1	450 000 €	838 000 €
Vainqueur	1	850 000 €	1 238 000 €

Dotations « bonus exploit » Edition 2026-2027 Coupe de France Crédit Agricole

A l'occasion de cette édition 2026/2027 et pour les 6 premiers tours, une équipe qui réalisera un exploit en éliminant un adversaire hiérarchiquement supérieur d'au moins deux divisions, se verra octroyer un bonus à l'exploit matérialisé par un bon d'achat Nike. Ce bonus pourra être cumulatif si le club connaît une épopée avec plusieurs exploits successifs. La philosophie de cette initiative repose sur le fait qu'un exploit de l'équipe fanion rejaillisse sur toutes les sections du club amateur par l'obtention de matériel neuf. Le projet dans sa globalité monopolise une enveloppe de 800 000 € répartie entre ce premier tour et le 6^{ème} tour de la Coupe de France Crédit Agricole et sur une valorisation des clubs qui auront réalisé le meilleur parcours au titre du petit poucet régionale et national.

FEMININE

INFORMATIONS :

Qualifiés au 1^{er} tour fédéral : 9 équipes –
Nombre de clubs engagés : 140

- 4^{ème} et dernier tour régional : Dimanche 1^{er} novembre 2026.

L'utilisation de la FMI est obligatoire (Sous peine de sanction financière).

DOTATIONS COUPE DE FRANCE FEMININE 2026-2027

TOURS FFF	Nombre clubs concernés	Dotations/club	Cumul / club amateur - D2
1 ^{ère} tour	80	1 500 €	1 500 €
2 ^{ème} tour	40	2 000 €	3 000 €
16 ^{èmes} F	32	3 000 €	6 500 €
8 ^{èmes} F	16	5 000 €	11 500 €
¼ F	8	7 000 €	18 500 €
½ F	4	9 000 €	27 500 €
Finaliste	1	16 000 €	43 500 €
Vainqueur	1	36 000 €	63 500 €

COUPES LAuRAFoot 2026-2027

MASCULINE

INFORMATIONS : 182 clubs engagés

-3^{ème} Tour le 1^{er} novembre 2026. 32 rencontres

Sont exemptés du 3^{ème} Tour :

Les qualifiés 6^{ème} Tour Coupe de France soit 28 clubs :

R1 : FC Chassieu Décines – Roannais Foot 42 – Moulins Yzeure Foot 03 – US Sucs et Lignon – AC Seyssinet – Firminy Innersport – Monistrol s/Loire – Chambéry Savoie Foot – ENT. Crest Aouste – FC Foron – Montluçon Foot – Ol. Valence.

R2 : Ambert Livradois Sud FC – Ain Sud – FC La Tour St Clair – ES Tarentaise – Cournon FC – Riom FC – Rhône Crussol – SO Pont de

Cheruy – AS Montferrand – US Brioude – ES Manival.

R3 : FC St Paul en Jarez – FC Colombier Satolas – AS Domarin – Emblavez Génération Jeunes – ES Veauche.

Les matchs championnat en retard remis au 1^{er} novembre 2026 soit 15 clubs :

R1 : Grenoble Foot 38 (2) – Thiers SA – Le Puy en Velay FC (2) – AS Chavanay – US Blavozy – Grand Ovest Lyon (2) – FC Aurillac

R2 : Andrézieux Bouthéon FC (2) – Issoire US – Lempdes SP – AS Montchat Lyon – E.S Revermont – FC Echirolles – Cluses FC.

R3 : FC Pontcharra St Loup

4^{ème} Tour le 29 novembre 2026

Rappel règlement :

Du 1^{er} tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

FEMININE

Informations : 63 équipes engagées dont 12 R1 F – 28 R2 F engagées obligatoirement par les services de la Ligue et 23 clubs de district.

- 1^{er} Tour le dimanche 22 novembre 2026 à 14h30.

Les équipes qualifiées au 1^{er} tour Fédéral de Coupe de France Féminine seront exemptées de ce tour.

Si le nombre d'équipes qualifiées au 1^{er} tour fédéral de Coupe de France Féminine est inférieur à 9 du fait de la présence d'équipes non engagées en coupe LAuRAFoot (2 équipes de D3 et de 3 clubs de district), il y aura un repêchage d'exempts pour ce 1^{er} Tour dans les clubs perdants du dernier tour régional de la Coupe de France Féminine.

Les matchs seront sur le site internet de la Ligue dans la semaine des 02 - 06 novembre 2026.

COURRIERS RECUS

- US Brioude : Demande accord animations rencontre 6^{ème} Tour Coupe de France. Noté.
- FC Villefranche Beaujolais : Demande de retransmission rencontre 6^{ème} Tour Coupe de France. Noté.
- AAM Lapalisse : Inversion rencontre coupe LAuRAFoot (suite à un arrêté municipal). Noté.
- Villargondran FC : Confirmation terrain. Noté.
- SO Pont De Cheruy : Réponse FFF, suite à votre candidature.

Le président de la commission,

Pierre LONGERE

La secrétaire de séance,

Abtisse HARIZA

[Retour
SOMMAIRE](#)

SPORTIVE FEMININES

Réunion du 19 octobre 2026

Président : M. Anthony ARCHIMBAUD
Membres : Mmes Nicole CONSTANCIAS –
Elodie DISPARRA – Alexandra GARCIA –
MM. Serge GOURDAIN –Eric GRAU –
Jacques ISSARTEL

* * * * *

RAPPELS

Port d'un brassard par les Educateurs

Dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, il a été décidé de reconduire pour cette saison le port d'un brassard par les éducateurs des équipes.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible, un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Ce brassard est à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

Demandes de délégué :

Les demandes de délégué doivent être impérativement transmises à la Commission compétente, 15 jours avant la rencontre. Délai requis pour traitement.

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de**

l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission**

SENIORS FEMININES :

Horaire légal : Dimanche 15h00

Horaire autorisé :

- Dimanche 14h30
- Dimanche Entre 12h30 et 13h00 (uniquement en lever de rideau)
- Samedi Entre 19h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E6) par pas de 30 minutes en R2 F
- Samedi Entre 18h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E6) par pas de 30 minutes en R1 F
- En Senior R2 F : Samedi entre 17h00 et 19h00, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km et si éclairage E6 minimum.

JEUNES FEMININES :

Horaire légal : Dimanche 13h00

Horaire autorisé :

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.
- Samedi Entre 14h30 et 17h30 (uniquement si éclairage E6 en cas de

nécessité d'éclairage), par pas de 30 minutes.

- Dimanche entre 10h00 et 12h30, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km.

PROCEDURES ET AMENDES

Forfait PAYS ALLEVARD F.C. (508634) – Le club est amendé de la somme de 200 € pour le forfait sur le match N°79958800 en Coupe Nike Féminine U18 du 18/10/2026.

Forfait MOS3R F.C. (580951) – Le club est amendé de la somme de 200 € pour le forfait sur le match N°79958695 en Coupe Nike Féminine U18 du 18/10/2026.

Forfait GRPT DE L'AUZON (581946) – Le club est amendé de la somme de 200 € pour le forfait sur le match N°79958685 en Coupe Nike Féminine U18 du 18/10/2026.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Le Président,

Anthony ARCHIMBAUD

Le Président du Département Sportif,

Pascal PEZAIRE

[Retour
SOMMAIRE](#)

SPORTIVE SENIORS

REUNION DU MARDI 27 OCTOBRE 2026

(par voie électronique)

Président de la Commission : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-François CLEMENT, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

INFORMATIONS

* TERRAINS IMPRATICABLES

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 30 à 32) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect.

* PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (cf. article 4 du statut régional des éducateurs et des entraîneurs du football)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs en Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les éducateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), l'éducateur en charge de l'équipe soumise à obligation devra être présent sur le banc de touche, porter obligatoirement de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc permettant ainsi son identification.

Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

En cas de non-port du brassard par l'éducateur, la C.R.S.E.E.F. transmettra le dossier à la Commission Prévention, Médiation, Sécurité (PMS) pour suite à donner.

* DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN MATCH SENSIBLE OU A RISQUE

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la Commission PMS des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre. Cette demande doit parvenir à ladite Commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.

Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club (cf. : site internet de la LAuRAFoot – Documents utiles – Sécurité).

* TRANSMISSION DE LA F.M.I.

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire. A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution disponible sur FOOTCLUBS.

Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le dimanche à 20h00 ou dans un délai de 24 heures pour les matchs en semaine.

Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match entraîne l'application d'une amende pour le club recevant fixée pour cette saison à 75 Euros (cf. article 33 des R.G. Ligue).

* « CARTONS BLANCS »

Consultez les protocoles régionaux (exclusions temporaires, contestations du banc et exclusions temporaires du capitaine) en vigueur dès le début de cette saison 2026/27 en suivant ce lien :

[Les règlements de la LAuRAFoot – Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football](#)

REPORT DE MATCHS

A / En raison de la programmation du 7^{ème} tour de la Coupe de France, les rencontres ci-après des championnats en R1, R2 et R3 prévues pour les 14-15 novembre 2026 sont reportées à une date ultérieure avec application des dispositions prévues à l'article 31 des R.G. de la Ligue :

REGIONAL 1 :

Poule A :

* Match n° 25431.1: MONTLUCON FOOTBALL / FIRMINY INSERSPORT

Poule B :

* Match n° 25205.1: F.C. CHASSIEU DECINES / Ent. CREST AOUTSE

* Match n° 25576.1: A.S. CRAPONNE / A.C. SEYSSINET PARISSET

* Match n° 25475.1: GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE (2) / CHAMBERY SAVOIE FOOT

REGIONAL 2 :

Poule B :

* Match n° 26173.1: U.S. FEURS (2) / F.C. RIOM

* Match n° 26234.1: A.S. MONTFERRAND / F.C. CURNON D'Auvergne

Poule C :

* Match n° 26651.1: ANNONAY F.C. / RHONE CRUSSOL FOOT 07

Poule D :

* Match n° 29268.1: S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ / OI. LYON SUD

REGIONAL 3 :

Poule D :

* Match n° 31870.1 : SEAUVE SPORTS / E.S. DE VEAUCHE

Poule E :

* Match n° 30850.1: F.C. SAINT PAUL EN JAREZ / AIN SUD (2)

B / TERRAIN IMPRATICABLE

REGIONAL 3 – Poule B

La Commission enregistre le report de la rencontre n° 29803.1 : AURILLAC F.C. (2) / A.S.C. SAINT GERMAIN DES FOSSES, initialement prévue pour le samedi 24 octobre 2026 mais non jouée en raison d'un arrêté municipal déclarant les terrains impraticables.

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements d'horaire :

• Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

- Période ORANGE

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

• Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par

téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

CHANGEMENTS D'HORAIRE

La Commission Régionale Sportive Seniors entérine les changements d'horaire en championnats ci-après sollicités à ce jour par les Clubs pour le :

A / WEEK-END des 30 octobre 2026 et 1^{er} novembre 2026 (en complément)

REGIONAL 1 – Poule A

* **AURILLAC F.C.** (580563)

Le match n° 24643.1: AURILLAC F.C. / U.S. MONISTROL SUR LOIRE se déroulera le samedi 31 octobre 2026 à 17h00 au stade de Baradel à **AURILLAC** ;

REGIONAL 2 – Poule A

* **U.S. ISSOIRE** (506507)

Le match n° 26116.1: U.S. ISSOIRE / AMBERT LIVRADOIS SUD se déroulera le vendredi 30 octobre 2026 à 20h30 au Complexe Sportif Lavedrine à **ISSOIRE** ;

REGIONAL 2 – Poule B

Rectificatif :

* **F.C. RIOM** (508772)

Le match 26168.1: F.C. RIOM / F.C. ANDREZIEUX BOUTHEON (2) se disputera le dimanche 01 novembre 2026 à 15h00 sur le terrain synthétique du Parc des Sports du Cerey à **RIOM** ;

REGIONAL 2 – Poule E

* **E.S. LA TARENTEISE** (504281)

Le match n° 29394.1 : E.S. LA TARENTEISE / F.C. ECHIROLLES se disputera le samedi 31 octobre 2026 à 18h00 au stade Joseph Bardassier à **MOUTIERS TARENTEISE** ;

* **F.C. LA TOUR SAINT CLAIR** (550032)

Le match n° 29445.1: F.C. LA TOUR SAINT CLAIR / F.C. CLUSES se déroulera le samedi 31 octobre 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade municipal à **SAINT CLAIR DE LA TOUR** ;

B / WEEK-END du 07-08 NOVEMBRE 2026

REGIONAL 1 – Poule A

* **MOULINS YZEURE 03** (508740)

Le match n° 25010.1: MOULINS YZEURE 03 / ROANNAIS FOOT 42 se déroulera le samedi 07 novembre 2026 à 18h30 au stade de Bellevue à **YZEURE** ;

* **LE PUY EN VELAY F.C.** (554336)

Le match n° 24990.1: LE PUY EN VELAY F.C. (2) / AURILLAC F.C. se déroulera le samedi 07 novembre 2026 à 19h00 au stade Félix Malbo Guitard au **PUY EN VELAY** ;

* **U.S. SUCS ET LIGNON** (581280)

Le match n° 25430.1 : U.S. SUCS ET LIGNON / FIRMINY INSERSPORT se déroulera le dimanche 08 novembre 2026 à 14h30 au stade Marcel Ouillon à **SAINT MAURICE DE LIGNON** ;

REGIONAL 1 – Poule B

* **F.C. VILLEFRANCHE EN BEAUJOLAIS** (504256)

Le match n° 25573.1: F.C. VILLEFRANCHE EN BEAUJOLAIS (2) / GRENOBLE FOOT 38 (2) se déroulera le samedi 07 novembre 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Pierre Montmartin à **GLEIZE** ;

REGIONAL 2 – Poule A

* **AMBERT LIVRADOIS SUD** (564515)

Le match n° 26123.1: AMBERT LIVRADOIS SUD / Ent. F.C. SAINT AMANT ET TALLENDE se déroulera le samedi 07 novembre 2026 à 19h00 au stade municipal à **AMBERT** ;

* **U.S. BRIOUDE** (520133)

Le match n° 30107.1 : U.S. BRIOUDE / U.S. SAINT FLOUR se déroulera le samedi 07 novembre 2026 à 17h00 au stade du Docteur Jalenques à **BRIOUDE** ;

* **SAUVETEURS BRIVOIS** (512835)

Le match n° 26124.1: SAUVETEURS BRIVOIS / U.S. ISSOIRE se déroulera le samedi 07 novembre 2026 à 19h00 au stade Louis Exbrayat à **BRIVES CHARENSAC** ;

* **Esp. CEYRAT** (529030)

Le match n° 30106.1 : Esp. CEYRAT / Frat. Am. LE CENDRE se déroulera le samedi 07 novembre 2026 à 20h00 sur le terrain

synthétique du stade Olivier Vernadal à **CEYRAT** ;

* **Ent. NORD LOZERE FOOT** (520389)

Le match n° 26122.1: Ent. NORD LOZERE / U.S. VALLEE DE L'AUTRE se déroulera le samedi 07 novembre 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade de la Baisse à **SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE** ;

REGIONAL 2 – Poule B

* **F.C. ANDREZIEUX BOUTHEON** (508408)

Le match n° 23893.1: F.C. ANDREZIEUX BOUTHEON (2) / U.S. FEURS (2) se déroulera le samedi 07 novembre 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du Complexe Sportif Gouyonnière à **ANDREZIEUX BOUTHEON** ;

* **U.S. BEAUMONT** (508949)

Le match n° 26229.1 : U.S. BEAUMONT / C.S. NEUVILLE SUR SAONE se déroulera le samedi 07 novembre 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du Complexe Sportif de l'Artière à **BEAUMONT** ;

* **F.C. CHATEL-GUYON** (520289)

Le match n° 26227.1 : F.C. CHATEL-GUYON / MOULINS YZEURE 03 (2) se déroulera le samedi 07 novembre 2026 à 18h00 au stade de la Vouée à **CHATEL-GUYON** ;

* **F.C. CURNON D'Auvergne** (547699)

Le match n° 26171.1 : F.C. CURNON / LEMPDES SPORTS se déroulera le samedi 07 novembre 2026 à 18h00 au stade Joseph et Michel Gardet à **CURNON D'Auvergne** ;

* **Ac. S. MOULINS FOOT** (581843)

Match inversé :

Le match n° 26228.1: Ac. S. MOULINS FOOT / A. Am. LAPALISSE se déroulera le samedi 07 novembre 2026 à 19h00 au stade Hector Rolland à **MOULINS** ;

* **F.C. RIOM** (508772)

Le match n° 26230.1 : F.C. RIOM / A.S. MONTFERRAND se déroulera le samedi 07 novembre 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du Parc des Sports du Cerey à **RIOM** ;

REGIONAL 2 – Poule C

* **Av. S. SUD ARDECHE FOOT** (550020)

Le match n° 26648.1: Av. S. SUD ARDECHE FOOT / F.C. LIMONEST DARDILLY SAINT DIDIER (2) se déroulera le samedi 07 novembre 2026 à 18h00 au stade Georges Marquand à **UCEL** ;

REGIONAL 2 – Poule D

* **OI. LYON SUD** (520061)

Le match n° 29262.1: OI. LYON SUD / FOOTBALL BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 (2) se déroulera le samedi 07 novembre 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Clos de Beauregard à **SAINT GENIS LAVAL** ;

* **A.S. DE MONTCHAT LYON** (523483)

Le match n° 28897.1 : A.S. DE MONTCHAT LYON / F.C. CLUSES SCIONZIER se déroulera le samedi 07 novembre 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Marc Vivien Foé à **LYON** ;

* **OI. SALAISE RHODIA** (504465)

Le match n° 29265.1: OI. SALAISE RHODIA / Ent. S. REVERMONT se déroulera le samedi 07 novembre 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade de la Terre Rouge à **ROUSSILLON** ;

* **OI. VALENCE** (549145)

Le match n° 29263.1 : OI. VALENCE (2) / E.S. MANIVAL se déroulera le samedi 07 novembre 2026 à 20h00 sur le terrain synthétique du stade Passelegue à **VALENCE** ;

REGIONAL 2 – Poule E

* **F.C. AIX** (504423)

Le match n° 29451.1: F.C. AIX / SUD LYONNAIS FOOT 2013 se déroulera le samedi 07 novembre 2026 à 18h00 au stade Jacques Forestier à **AIX LES BAINS** ;

REGIONAL 3 – Poule A

* **F.C. CHAMALIERES** (520923)

Le match n° 29752.1: F.C. CHAMALIERES (3) / A.S. ROMAGNAT se déroulera le samedi 07 novembre 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du Complexe Sportif Claude Wolff à **CHAMALIERES** ;

* **Sp. CHATAIGNERAIE CANTAL** (551385)
Le match n° 29749.1: Sp. CHATAIGNERAIE CANTAL / F.C. PAYS DE RANCE se déroulera le samedi 07 novembre 2026 à 19h00 au stade municipal de **LACAPELLE DEL FRAISSE** ;
* **U.S. MURAT** (506350)
Le match n° 29715.1 : U.S. MURAT / F.C. Cournon d'Auvergne (2) se déroulera le samedi 07 novembre 2026 à 18h00 au stade Jean Jambon à **MURAT** ;
* **U.S. VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS** (519999)
Le match n° 29751.1: U.S. VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS / U.S. MOZAC se déroulera le samedi 07 novembre 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Boucle des Isles à **BELLERIVE SUR ALLIER** ;

REGIONAL 3 – Poule B

* **A.S. CLERMONT SAINT JACQUES** (525985)
Le match n° 29808.1: A.S. CLERMONT SAINT JACQUES / AURILLAC F.C (2) se déroulera le samedi 07 novembre 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade de l'Espérance Saint Jacques à **CLERMONT FERRAND** ;
* **C.S. PONT DU CHATEAU** (520152)
Le match n° 29808.1 : C.S. PONT DU CHATEAU / A.S. VARENNES se déroulera le samedi 07 novembre 2026 à 18h00 au stade Léon Baget à **PONT DU CHATEAU** ;
* **A.S.C. SAINT GERMAIN DES FOSSES** (506298)
Le match n° 29807.1 : A.S.C. SAINT GERMAIN DES FOSSES / Am. Laiq. QUINSSAINES se déroulera le samedi 07 novembre 2026 à 19h00 au stade des Iles à **SAINT GERMAIN DES FOSSES**
* **U.S. VALLEE DE L'AUTRE** (551835)
Le match n° 29810.1: U.S. VALLEE DE L'AUTRE / Esp. CEYRAT (2) se déroulera le samedi 07 novembre 2026 à 18h00 au stade Eugène Bessou à **JUSSAC** ;
* **C.S. VOLVIC** (506562)
Le match n° 29806.1: VOLVIC C.S. / Am. S. BELBEXOISE se déroulera le samedi 07

novembre 2026 à 18h00 au stade Michel Champeboux à **VOLVIC** ;

REGIONAL 3 – Poule C

* **F.C. COMMENTRY** (582321)
Le match n° 31401.1: F.C. COMMENTRY / F.C. RIOM (2) se disputera le samedi 07 novembre 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Lucien Vincent à **COMMENTRY** ;

REGIONAL 3 – Poule D

* **F.C. DU PAYS DE L'ARBRESLE** (552157)
Le match n° 31865.1: F.C. DU PAYS DE L'ARBRESLE / STADE AMPLEPUSIEN se disputera le samedi 07 novembre 2026 à 18h00 au stade municipal de **L'ARBRESLE** ;
* **A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON** (552955)
Le match n° 31867.1: A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON / SEAUVE Sp. se déroulera le samedi 07 novembre 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade La Madeleine à **MONTBRISON** ;

REGIONAL 3 – Poule E

* **F.C. COLOMBIER-SATOLAS** (581381)
Le match n° 30843.1: F.C. COLOMBIER SATOLAS / U.S. MILLERY VOURLES se disputera le samedi 07 novembre 2026 à 19h00 au stade municipal de **COLOMBIER SAUGNIEU** ;
* **F.C. PLAINE TONIQUE** (560193)
Le match n° 30842.1 : F.C. PLAINE TONIQUE / Am. S. DONATIENNE se disputera le samedi 07 novembre 2026 à 18h00 au stade du Moulin Neuf à **MALAFRETAZ** ;
* **ROANNAIS FOOT 42** (5522975)
Le match n° 30802.1 : ROANNAIS FOOT 42 (2) / U.S. ECOTAY MOINGT. se déroulera le samedi 07 novembre 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Henry Malleval à **ROANNE** ;

REGIONAL 3 – Poule F

* **LIGNON FOOTBALL COUZAN** (564528)
Le match n° 31048.1: LIGNON FOOTBALL COUZAN / U.S. DAVEZIEUX VIDALON se disputera le samedi 07 novembre 2026 à 15h00 au stade municipal de **TRELINS** ;

* **SAINT ETIENNE COTE CHAUDE** (500430)
Le match n° 31050.1 : SAINT ETIENNE COTE CHAUDE / GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE (3) se déroulera le samedi 07 novembre 2026 à 19h00 au stade Auguste Dury à **SAINT ETIENNE** ;

REGIONAL 3 – Poule G

* **EYBENS O.C.** (546478)
Le match n° 31145.1: EYBENS O.C. / Ent. CREST AOUSTE (2) se disputera le samedi 07 novembre 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Roger Journet à **EYBENS** ;
* **ESB FOOTBALL MARBOZ** (521795)
Le match n° 31146.1: ESB FOOTBALL MARBOZ / F.C. CHAPONNAY MARENNES se disputera le samedi 07 novembre 2026 à 18h00 au stade Fernand Piguet à **MARBOZ** ;
* **C.S. MEGINAND** (580613)
Le match n° 31150.1 : C.S. MEGINAND / U.S. VILLAGE OLYMPIQUE GRENOBLE se déroulera le samedi 07 novembre 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade des Docteurs Mérieux à **MARCY L'ETOILE** ;

REGIONAL 3 – Poule H

* **VILLENEUVE A.J. AT.** (533035)
Le match n° 31210.1: VILLENEUVE A.J.AT. / AC. SEYSSINET PARISSET (2) se disputera le samedi 07 novembre 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Porte de Villeneuve à **GRENOBLE** ;
* **C.S. VIRIAT** (504312)
Le match n° 31214.1: C.S. VIRIAT / F.C. VILLARGONDRAN se déroulera le samedi 07 novembre 2026 à 18h30 au stade Pierre Brichon à **VIRIAT** ;

REGIONAL 3 – Poule I

* **F.C. CHARVIEU CHAVAGNEUX** (536260)
Le match n° 31275.1: F.C. CHARVIEU CHAVAGNEUX / OI. DE BELLEROCHÉ se disputera le samedi 07 novembre 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Just Fontaine à **CHARVIEU CHAVAGNEUX** ;
* **ECHIROLLES F.C.** (515301)
Le match n° 31279.1: ECHIROLLES F.C. (2) / U.S. ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD F.C.

se déroulera le samedi 07 novembre 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Alice Milliat à **ECHIROLLES** ;

* **Ev. S. GENAS AZIEU** (523341)
Le match n° 31276.1: Ev. S. GENAS AZIEU / MARIGNIER Sp se disputera le samedi 07 novembre 2026 à 20h00 sur le terrain synthétique du stade Edmond Pouzet à **GENAS** ;
* **OI. VILLEFONTAINE 2025** (528363)
Le match n° 31278.1: OI. VILLEFONTAINE 2025 (2) / C.S. LAGNIEU se déroulera le samedi 07 novembre 2026 à 19h30 sur le terrain synthétique du Stade de la Prairie à **VILLEFONTAINE** ;

REGIONAL 3 – Poule J

* **U.S.C. AIGUEBELLE** (515259)
Le match n° 31339.1: U.S.C. AIGUEBELLE / G.F.A. RUMILLY-VALLIERES (3) se disputera le samedi 07 novembre 2026 à 20h00 au stade Roger Maillet à **SAINT PIERRE DE BELLEVILLE** ;
* **A.S. DOMARIN** (528356)
Le match n° 31337.1: A.S. DOMARIN / U.S. DIVONNE se déroulera le samedi 07 novembre 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade municipal à **DOMARIN** ;
* **F.C. BELLE ETOILE MERCURY** (527005)
Le match n° 31341.1: F.C. BELLE ETOILE MERCURY / A.S. PUSIGNAN se disputera le samedi 07 novembre 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade de la Grillette à **MERCURY** ;
* **SEYNOD E.S.** (520602)
Le match n° 31342.1: SEYNOD E.S. / VALSERHONÉ FOOT se déroulera le samedi 07 novembre 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du Parc des Sports à **ANNECY** ;

AMENDES

Retard dans l'envoi de la feuille de match

Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match - F.M.I.) ou feuille de match papier – entraîne l'application d'une amende de 75 euros (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

- * **OI. DE BELLEROCHÉ** (541604) – match n° 31270.1 en R3 Poule I du 24/10/2026
- * **Am. S. DONATIENNE** (504316) – match n° 30838.1 en R3 Poule E du 25/10/2026
- * **GRANS OUEST ASSOCIATION LYONNAISE** (560508) – match n° 31044.1 en R3 Poule F du 25/10/2026

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Yves BEGON,

Président de la Commission

Roland LOUBEYRE,

Secrétaire

[Retour](#)
[SOMMAIRE](#)

DELEGATIONS

Réunion du Lundi 26 Octobre 2026

Président : M. LONGERE Pierre
Présents : MM. HERMEL Jean-Pierre,
BESSON Bernard

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard
Téléphone: 06-32-82-99-16
Mail: lraf.oolluneosoleil@gmail.com

CARTONS BLANCS

Consultez les protocoles régionaux (exclusions temporaires, contestations du banc et exclusions temporaires du capitaine) en vigueur dès le début de cette saison 2026/2027 en suivant ce lien :

<https://laurafoot.fff.fr/simple/les-reglements-de-la-laurafoot/>

RAPPELS IMPORTANTS

PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS : (cf. article 4 du statut régional des éducateurs et des entraîneurs du football)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les éducateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) l'éducateur en charge de l'équipe soumise à obligation devra être présent sur le banc de touche, porter obligatoirement de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc permettant ainsi son identification. Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

En cas de non-port du brassard par l'éducateur, la C.R.S.E.E.F transmettra le dossier à la PMS pour suite à donner (sanction financière)

COUPE LAuRAFoot (3^{ème} TOUR)

Les Délégués désignés à l'occasion du 3^{ème} tour de Coupe LAuRAFoot doivent transmettre la FMI dès la fin de la rencontre, sinon appeler la permanence du dimanche à partir de 18h30.

Permanence Coupes : Pierre LONGERE : 06-26-05-04-89

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer la permanence sportive (voir sur le site internet de la Ligue).

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01h30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

COURRIERS RECUS

- **CR SECURITE** : PV organisation des clubs d'Ambert, de Domarin et de Sucs et Lignon. Transmis aux Délégués concernés
- **CR FUTSAL** : Demande de Délégués pour le 2^{ème} tour Coupe Nationale Futsal. Noté.

Pierre LONGERE,
Président de la Commission

Jean-Pierre HERMEL,
Secrétaire de séance

[Retour](#)
[SOMMAIRE](#)

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunions des 26 et 27 octobre 2026
(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, VACHETTA, DURAND.

Assiste : MME RENAUDAT, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

U.S. JARRIE CHAMP – 512948 – OBILI OKASSA Daniel (U17) – club quitté : F.C. SUD ISERE – 548244

A.S. PORTUGAIS LOIRE ST ETIENNE – 523196 – Benaya SANTE (Senior) – club quitté : GATI-FOOT – 581428

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 322

BIOLLAY FOOTBALL CLUB – 564717 – OULD BOUBKER Mohamed & CHABBI Nidal (U15) – club quitté : J.S. CHAMBERIENNE – 518607

Considérant que le club BIOLLAY FOOTBALL CLUB demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas**

d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 09 octobre 2026 pour OULD BOUBKER Mohamed et le 07 octobre 2026 pour CHABBI Nidal ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère les joueurs cités en rubrique.

DOSSIER N° 323

COTE CHAUDE SP. ST ETIENNE – 500430 – DJERMANI Anes (U10) & FRANCISCO Yussuf (U13) – club quitté : O. ST ETIENNE – 504383

La Commission a pris connaissance du courrier électronique par lequel le club demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que les seuls motifs recevables sont ceux de l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club de l'O. ST ETIENNE a motivé son refus par une mise en péril de ses équipes U13/U12 et U11/U10 ;

Considérant que les dispositions prévues à

l'article 6 sus-indiqué précisent que le nombre de licenciés minimum imposé dans le cadre d'une opposition pour mise en péril de l'équilibre d'une équipe suite au départ d'un joueur est fixé à 15 licenciés pour une équipe, 25 pour 2 équipes et 35 pour 3 équipes ;

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour, l'O. ST ETIENNE a engagé 3 équipes U13/U12 et 2 équipes U11/U10 ;

Considérant que l'effectif de l'O. ST ETIENNE est de 26 joueurs pour les catégories U13/U12 et 14 joueurs pour les catégories U11/U1 ; qu'il est donc insuffisant sans les joueurs cités en rubrique ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide de rejeter la demande du club COTE CHAUDE SP. ST ETIENNE.

DOSSIER N° 324

COTE CHAUDE SP. ST ETIENNE – 500430 – ANDRE MOREIRA Agostinho (Senior) – club quitté : CRECY FOOTBALL CLUB – 547013 (Ligue DE PARIS ILE DE FRANCE DE FOOTBALL)

Considérant que le club quitté n'avait pas donné suite à la demande d'accord hors période ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté a répondu, pour préciser qu'il ne dispose pas de reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

Par ces motifs, la Commission demande à la LIGUE DE PARIS ILE DE FRANCE de libérer le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 325

F. C. EVIAN – 582119 – Imrane DJEMIL (U11) – club quitté : STE S. ALLINGES – 518949

Considérant que le club F.C. EVIAN demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les**

demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 13 octobre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

REPRISE DOSSIER

REPRISE DOSSIER N° 222

U. MONTILIENNE S. – 500355 – LAGIER Bastien (U17) - club quitté : U.S. ANCONE – 520597

Considérant que la Commission a reçu de nouveaux éléments et a décidé de réouvrir le dossier ;

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;
Considérant que le club quitté a fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre U17 – U16 en date du 14 octobre 2026 ;
Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de**

dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la Commission constate que le club de l'U.S. ANCONE n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie Libre / U17 – U16 la saison dernière ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club de l'U.S. ANCONE en inactivité dans la catégorie Libre / U17 – U16, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur cité en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b, pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 326

A.S. MISERIEUX TREVoux – 542553 :
- GUILLET Lena & KHEBCHACHE Sarah (U16F) - club quitté : CLUB SPORTIF REYRIEUX VAL DE SAONE – 504733
RIVEL Mia - PERRIER Valentine & DERVIEUX Lola (U14F) - club quitté : JASSANS-FRANS FOOTBALL – 582242
RATTAIRE Laurine (U14F) - club quitté : SC MILLE ETANGS – 581373
LAMBERT Abigaëlle (U16F) - club quitté : SAONE MONT D'OR FOOTBALL CLUB – 561132

1°/ Pour les joueuses GUILLET Lena - KHEBCHACHE Sarah & LAMBERT Abigaëlle (U16 F) :

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)** »

Considérant que les clubs quittés ne proposent pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

2°/ Pour les joueuses LOPES GONCALVES Cloe (U13F) - RIVEL Mia - PERRIER Valentine - DERVIEUX Lola & RATTAIRE Laurine (U14F) :

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article

117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)** »

Considérant que les clubs quittés ne proposent pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Considérant qu'après vérification des engagements d'équipes féminines du club de l'A.S. MISERIEUX TREVoux, la Commission constate que ce dernier ne propose pas non plus aux joueuses citées en rubrique la pratique exclusivement en équipes féminines ;
Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'A.S. MISERIEUX TREVoux.

DOSSIER N° 327

FOOTBALL CLUB DU CHERAN – 590133 – ABRY Thomas - ROBBAZ Jordan - LULIN Sasha & BOUNOUARA Lyam (U18) - club quitté : F.C. MARIGNY ST MARCEL – 529082

Considérant que le club FOOTBALL CLUB CHERAN demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique aux joueurs dans leur catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « **lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories,**

et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 12 octobre 2026, n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe Libre / U19 – U18 lors de la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : F.C. MARIGNY ST MARCEL en inactivité dans la catégorie Libre / U19 – U18, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026 ;

Considérant les faits précités ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueurs cités en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge.

DOSSIER N° 328

F. C. CHAMBOTTE – 551005 – JACQUET Louis (U18) - club quitté : F.C. MARIGNY ST MARCEL 529082

Considérant que le club du F.C. CHAMBOTTE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « **lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation**

d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 12 octobre 2026, n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe Libre / U19 – U18 lors de la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : F.C. MARIGNY ST MARCEL en inactivité dans la catégorie Libre / U19 – U18, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026 ;

Considérant les faits précités ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence du joueur cité en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge.

DOSSIER N° 329

U.S. PONTOISE – 504447

GAUDET TRAFIT Cloe (Senior F) - club quitté : VALLEE DU GUIERS F.C. – 544922

DEZITTER Lolita (Senior F) - club quitté :

U.S. DE FRETIN – 514868 (Ligue DE FOOTBALL DES HAUTS-DE-FRANCE)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie des joueuses citées en rubrique ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas

que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits des clubs quittés ;

Considérant les faits précités ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation les licences des joueuses citées en rubrique.

DOSSIER N° 330

F.C. LYON FOOTBALL – 505605 – MORILLON Victor (Senior) - club quitté : FONTENAY EN PARISIS F.C. – 527726 (Ligue PARIS ILE DE FRANCE DE FOOTBALL)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la Commission a bien reçu un courriel de la Ligue PARIS ILE DE FRANCE, précisant que le club FONTENAY EN PARISIS a bien fait l'objet d'une inactivité partielle en catégorie Libre / Senior pour la saison 2026-2027 ;

Considérant que la demande de la licence du joueur cité en référence a été effectuée

le 22 octobre 2026, soit après la mise en inactivité du club quitté ;
Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 331

**ASSOCIATION SPORTIVE VEBRET
ANTIGNAC – 561034 – TISSANDIER
Dorian (U17) - club quitté : ENT. STADE
RIOMOIS - CONDAT – 508748**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;
Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U17 – U16 en date du 04 septembre 2026 ;
Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que la demande de licence du joueur a été effectuée avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

DOSSIER N° 332

**O. VILLEFONTAINE 2025 – 528363 –
BENBIGA Riad (U19) – club quitté :
LYON - LA DUCHERE – 520066**

Considérant que le club de l'O. VILLEFONTAINE demande l'application de

l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 17 juillet 2026, n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe Senior U20 lors de cette saison 2026/2027 ;

Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. » ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : LYON – LA DUCHERE en inactivité administrative, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en

rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 333

**U.S. LA RAVOIRE – 518768 –
ANGELIER LEPLAN RAIM Marius (U19)
– club quitté : U.S. PONTOISE –
504447**

Considérant que le club de l'U.S. LA RAVOIRE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 17 juillet 2026, n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe Senior U20 lors de cette saison 2026/2027 ;

Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. » ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : U.S. PONTOISE en inactivité administrative, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 334

**AIX F.C. – 504423 GERARDIN Antonin
(U19) – club quitté : CLUSES
SCIONZIER FOOTBALL CLUB – 551383**

Considérant que le club d'AIX F.C. demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 12 août 2026, n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe Senior U20 lors de cette saison 2026/2027 ;

Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 -

QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. » ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB en inactivité administrative, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 335

C.O. CHATEAUNEUF DU RHONE – 525624 – CHARRE Quentin (U19) – club quitté : FOY.RUR ALLAN – 517028

Considérant que le club C.O. CHATEAUNEUF DU RHONE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager

d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 13 août 2026, n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe Senior U20 lors de cette saison 2026/2027 ;

Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. » ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : FOY.RUR ALLAN en inactivité administrative, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 336

C.S. NIVOLAS VERMELLE – 518931 – CAMARA Amara (U20) – club quitté : ISLE D'ABEAU F.C. – 525628

Considérant que le club du C.S. NIVOLAS VERMELLE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la***

saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 24 septembre 2026, n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe Senior U20 lors de cette saison 2026/2027 ;

Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. » ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : ISLE D'ABEAU F.C. en inactivité administrative, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 337

O. ST ETIENNE – 504383 – BANGOURA Mohamed (U20) - club quitté : F.C. ST ETIENNE – 521798

Considérant que le club de l'O. ST ETIENNE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à

l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « **lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.**

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 16 octobre 2026, n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe Senior U20 lors de cette saison 2026/2027 ;

Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. » ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : F.C. ST ETIENNE en inactivité administrative, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 338

F.C. ST BALDOPH – 532826 – KHANFRI Giovanni (U20) - club quitté : MONTMELIAN A. – 504230

Considérant que le club F.C. ST BALDOPH demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 16 octobre 2026, n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe Senior U20 lors de cette saison 2026/2027 ;

Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. » ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : MONTMELIAN A. en inactivité administrative, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 339

MARIGNIER SP. – 515966 – FERREIRA Lucas & LE William (U16) - club quitté : U.S. VOUGY – 518183

Considérant que le club MARIGNIER SP. demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique aux joueurs dans leur catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 26 octobre 2026, a répondu le même jour, pour préciser qu'il ne compte pas engager d'équipe cette saison ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe Libre / U17 – U16 lors de la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : U.S. VOUGY en inactivité dans la catégorie Libre / U17 – U16, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences des joueurs cités en rubrique sans cachet mutation pour évoluer dans leur catégorie d'âge, en vertu de l'article 117/b.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

[Retour](#)
[SOMMAIRE](#)

REGLEMENTS

Réunion du 26 octobre 2026 (Par Visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, VACHETTA, DURAND.

Assiste : MME. RENAUDAT, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

Mutations Supplémentaires Pour la Saison 2026-2027 (Championnats jeunes) (Procès-verbaux de la Commission Fédérale Des Règlements & Contentieux)

N° du club	Nom du club	Art 164 R.G de la F.F.F.	Equipes Bénéficiaires
504256	F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS	1	1 – U16 R1
504563	C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON	1	1 – U16 R1
508763	A.S. MONTFERRANDAISE	2	2 – U14 R1
549145	O. DE VALENCE	1	1 – U18 R2
504692	AS. ST PRIEST	4	2 - U18 R1 1 – U16 R1 1 - U16 R2
520066	LYON LA DUCHERE	1	1 – U18 R1
548844	F.C. DU NIVOLET	1	1 – U16 R2

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 07

F.C. CHARVIEU-CHAVAGNEUX – 536260 – VAUDO Alexandre (Foot loisir & Vétérans)

Considérant que le joueur possédait une double licence au sein du F.C. CHARVIEU-CHAVAGNEUX ;

Considérant qu'il désire conserver uniquement la licence Foot loisir et qu'il l'a confirmé par courriel ;

Considérant que le F.C. CHARVIEU-CHAVAGNEUX a également confirmé avoir été informé de la décision du joueur et en faire la demande conjointement ;

Considérant que dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet Mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club ;

Par ces motifs ;

La Commission valide la modification faite par le service administratif de rentrer une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle gardée.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification/publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

RECEPTION RECLAMATION

- Dossier N° 32 CF6 - A.S. DE DOMARIN 1 - F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS 1 N

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 28 R1 B

F.C. FORON 1 N° 548880 / A.S. CRAPONNE 1 N° 504730

Championnat Senior - Régional 1 - Poule B – Journée N° 5 - Match n° 56037762 du 17/10/2026

Réclamation d'après match du F.C. FORON sur la participation des joueurs ANTONIO Théo, licence n° 2546297917, MULLER Alexandre, licence n° 2528714906, MOMBOULY DAV ANTILLO Junior, licence n° 9605125453, ZAIDILA Nathan, licence n° 2547225947, BAALI Hamza, licence n° 2545418926, MABIALA Éric Stéphane, licence n° 2546388427 et NGOMA Jaebets, licence n° 2544420410, au motif que le club de l'A.S. CRAPONNE est en infraction au Statut de l'Arbitrage lors de deux saisons consécutives et ne pouvait inscrire que 2 joueurs avec licence mutation.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match du F.C. FORON, formulée par courriel en date du 18/10/2026 ;

Considérant que cette réclamation a été communiquée à l'A.S. CRAPONNE, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant qu'il est rappelé que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « **dans toutes les compétitions**

officielles des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors-période normale ». Ledit texte précise que ce nombre « peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des Règlements Généraux » ;

Considérant que lors de sa réunion en date du 16 juin 2026, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a déclaré l'A.S. CRAPONNE en 1^{ère} année d'infraction pour l'équipe senior vis-à-vis du statut de l'arbitrage aggravé de la LAuRAFoot à l'issue de la saison 2025-2026, ce qui implique l'autorisation notamment pour ce club d'utiliser quatre joueurs mutés en équipe première Senior durant la saison 2026/2027 ;

Considérant par ailleurs que la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 15 septembre 2026 à laquelle le F.C. FORON fait référence, traite, comme prévu par l'article 48.3 du Statut de l'Arbitrage, de la situation des clubs à la date du 31 août 2026 dans le but d'informer ceux qui n'ont pas le nombre d'arbitres requis, qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février 2027, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant que si l'A.S. CRAPONNE ne régularise pas sa situation avant le 28 février 2027, il sera sanctionné d'une diminution de deux joueurs supplémentaires titulaires d'une licence mutation de son équipe première senior durant la saison suivante, en l'occurrence la saison 2027-2028 ;

Considérant qu'après vérification au fichier le club de l'A.S. CRAPONNE, a inscrit sur la feuille de match les joueurs suivants :

ANTONIO Théo, licence mutation normale n° 2546297917 enregistrée le 01 juillet 2026

- MULLER Alexandre, licence mutation normale n° 2528714906 enregistrée le 01 juillet 2026

- NGOMA NGOMA Jaebets, licence mutation normale n° 2544420410 enregistrée le 01 juillet 2026

- MOMBOULY DAV ANTILLO Junior, licence n° 9605125453 enregistrée le 03 juillet 2026 (DISP. MUTATION ART 117 E)

- ZAIDILA Nathan, licence n° 2547225947 enregistrée le 01 juillet 2026 (DISP. MUTATION ART 117 E)

- BAALI Hamza, licence n° 2545418926 enregistrée le 01 juillet 2026 (DISP. MUTATION ART 117 E)

- MABIALA Eric, licence n° 2546388427 enregistrée le 06 juillet 2026 (DISP. MUTATION ART 117 E)

Considérant qu'en inscrivant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, seulement 3 joueurs mutés (ANTONIO Théo, MULLER Alexandre et NGOMA NGOMA Jaebets), l'A.S. CRAPONNE respecte ainsi la réglementation à laquelle il est soumis ;

Considérant en conséquence qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de l'équipe de l'A.S. CRAPONNE ;

Par ces motifs,

La Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation du club du F.C. FORON la considérant comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du F.C. FORON ;

Dossier transmis à la Commission Régionale Sportive Senior.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.ffr.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification/publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Dossier N° 32 CF6

A.S. DE DOMARIN 1 N° 528356 / F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS 1 N° 504256
Coupe de France Crédit Agricole 6^{ème} tour -
Match N° 80424230 du 24/10/2026

1°/ Réserve d'avant match du club de l'A.S. DE DOMARIN sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS, pour le motif suivant : ces joueurs ont été enregistrés moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

2°/ Réclamation d'après match du club de l'A.S. DE DOMARIN sur la qualification et/ou la participation du joueur BAKARI Said, licence n° 2308108181 du F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS, pour le motif suivant : ce joueur n'a pas fait l'objet de la demande de certificat international de transfert (C.I.T.) avant l'enregistrement et la validation de sa licence.

DECISIONS

La Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match portée sur l'annexe de feuille de match et de la réclamation d'après match de l'A.S. DE DOMARIN par courriel en date du 25/10/2026 ;

1° / Examen de la réserve :

Attendu qu'il ressort de l'article 89 des **Règlements Généraux de la FFF** que « Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence » ;

Considérant qu'après vérification au fichier du club du F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS, l'ensemble des joueurs inscrits sur la feuille de match, ont respecté le délai de quatre jours calendaires ; qu'ils étaient donc régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en référence en vertu de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme non fondée et confirme le score acquis sur le terrain ;
2° / Examen de la réclamation :

Considérant que l'A.S. DE DOMARIN met en cause la participation à la rencontre en rubrique du joueur BAKARI Said, licence n° 2308108181 du F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS, au motif qu'il aurait dû faire l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert (C.I.T.), dans la mesure où il était susceptible d'avoir été licencié à l'étranger dans les 30 derniers mois ;

Considérant qu'après vérification au fichier, le joueur BAKARI Said, licence n° 2308108181, a bien fait l'objet de l'obtention d'un Certificat international de Transfert auprès de la Fédération Hollandaise de Football avant de

rejoindre le F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS ;

Considérant que le joueur cité ci-dessus était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en rubrique ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme non fondée et confirme le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'A.S. DE DOMARIN ;

Dossier transmis à la Commission Régionale des Coupes.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification de la décision contestée.

TRESORERIE – Réunion du 26 octobre 2026

Relevé n°1 – Saison 2026/2027

En vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 21/10/2026.

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 03/11/2026, les clubs ci-dessous **seront pénalisés d'un retrait de deux points avec sursis.**

581760	ECOLE YTRAC FOOTBALL JEUNES	8612
565278	UNION SPORTIVE PEYRIEU BRENS	8601
565631	JEUNESSE REVERMONT FC	8601
565803	FOOT ONZE SURANNAIS	8601
538651	U.S. FLACHEROISE	8602
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602
550854	F.C. PONT DE CLAIX	8602
615032	LES METROPOLITAINS	8602
545881	A.S. DU PARC DES SPORTS	8604
582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604
565041	ASSO SAVOYARDE FUTSAL MOUTIE	8606
514865	US VAL D'AMBY HIERES S/AMBY	8605
549420	F.C. GRIGNY	8605
564190	VAULX UNITED	8605
565003	ASSO SPORTIVE CASA SPORTS LY	8605
580924	FRANCE FUTSAL RILLIEUX	8605

582446	SAINT GENIS LAVAL FUTSAL CLUB	8605
845941	L A.S. DE L AIGLON	8605
863537	F. LOISIR ORGANISMES SOCIAUX VILLE	8605
880971	AS RIMSKYADES	8605
882496	FOOTBALL CLUB COSTAUDS	8605
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603
564713	ASSO FUTSAL FÉMININ 26 VALENCE	8603
564741	VALENCE FUTSAL 26	8603
535661	ST JUL.BAS EN BASSET	8613
565093	FOOTBALL CLUB PRADELLES	8613
690499	A. S.DES COUSSINETS MAHLE	8607
521491	CUNHLAT AS	8614
533162	AS.SP.DES PORTUGAIS DE RIOM	8614
560905	FC CLERMONT INTERNATIONAL	8614
565030	FC JAGUAR SAINT ELOY LES MINES	8614
565247	CLERMONT ACADEMY	8614

Il est recommandé à ces clubs de prendre contact le plus rapidement possible avec le Pôle Financier de la LAuRAFoot pour procéder à la régularisation de leur situation (Par téléphone au 04.72.15.30.25 ou par mail comptabilite@laurafoot.fff.fr).

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

[Retour](#)
[SOMMAIRE](#)

CLUBS

Réunion du 26 octobre 2026

Inactivités partielles

530920 – A.S PORTUGAIS FAVERGES – Catégorie Senior – Enregistrée le 23/10/2026.
582290 – ENTENTE CHARBLOT – Catégories U15 F- U14 F – Enregistrées le 14/09/2026.

Inactivités partielles (Modifications dates inactivités, rétroactivité – Article 7.3 des RG de la LAuRAFoot)

515713 – C.S. ST ANTHEMOIS – Catégories U15-U14 – Enregistrées le 01/07/2026.

Nouveau Club

566342 – VIREU FOOTBALL CLUB

[Retour
SOMMAIRE](#)